

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES  
NOUVELLES - (N° 2454)

Rejeté

N° CL33

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Gosselin, Mme Bonnavard, Mme de Maistre et M. Pauget

-----

**ARTICLE 3**

Supprimer les alinéas 1 à 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sur proposition conjointe de l'Assemblée des départements de France (ADF) et de l'Association des régions de France (ARF), le présent amendement propose de conserver la rédaction actuelle de l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales. L'objectif est de préserver le droit d'opposition des conseils départementaux et régionaux lorsque la création d'une commune nouvelle implique une modification de leurs limites territoriales.

La création de communes nouvelles, bien qu'encouragée, ne saurait être assimilée à un simple projet local lorsqu'elle franchit les frontières départementales ou régionales. Une telle initiative entraîne des conséquences majeures pour les collectivités concernées, tant sur le plan des compétences que de l'organisation des services, de la planification ou encore des finances. Dans ce contexte, le droit d'opposition reconnu aux départements et aux régions constitue une garantie indispensable de stabilité et de cohérence territoriale. Le supprimer reviendrait à fragiliser l'équilibre de l'organisation territoriale et à réduire les limites départementales et régionales à de simples variables d'ajustement.

Par ailleurs, la suppression de ce droit porterait atteinte à la libre administration des collectivités et à l'intégrité de leur territoire, conditions essentielles à l'exercice effectif de leurs compétences. La procédure envisagée, qui confierait au pouvoir réglementaire la modification des limites territoriales, soulève une question de principe : seul le législateur, conformément aux articles 34 et 72 de la Constitution, est compétent pour encadrer l'exercice de la libre administration des collectivités. Introduire une dérogation à ce principe pourrait ainsi créer une fragilité juridique.

Enfin, il est important de souligner que le droit d'opposition des départements et des régions n'est pas systématiquement exercé. Son existence ne signifie pas qu'il sera utilisé de manière automatique pour bloquer les projets de communes nouvelles.

Pour ces raisons, il est préférable de maintenir ce droit de veto, afin de garantir que tout projet de création de commune nouvelle repose sur un consensus entre les collectivités concernées.